



<p>Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé Section « sécurité sociale »</p>
--

CSSSS/16/095

DÉLIBÉRATION N° 16/045 DU 3 MAI 2016 RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL À L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE DES MAISONS DE JUSTICE DE LA FÉDÉRATION WALLONIE-BRUXELLES AU MOYEN DE L'APPLICATION WEB DOLSIS, EN VUE DE L'EXÉCUTION DES TÂCHES RELATIVES À LA SURVEILLANCE ÉLECTRONIQUE ET AUX MAISONS DE JUSTICE

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment son article 15, § 1er;

Vu la demande de la Fédération Wallonie-Bruxelles du 23 février 2016;

Vu le rapport de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 1^{er} mars 2016;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger.

A. OBJET

1. Par la délibération n° 13/107 du 5 novembre 2013, le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé a autorisé le Centre national de surveillance électronique et les maisons de justice, qui relèvent du Service public fédéral Justice, à accéder à certaines banques de données à caractère personnel du réseau de la sécurité sociale au moyen de l'application web DOLSIS.
2. Par la loi spéciale du 6 janvier 2014 *relative à la Sixième Réforme de l'Etat*, les compétences relatives au service compétent pour assurer la mise en œuvre et le suivi de la surveillance électronique et relatives à l'organisation, au fonctionnement et aux missions des maisons de justice ont été transférées aux communautés. Dès lors, l'Administration générale des maisons de justice de la Fédération Wallonie-Bruxelles souhaite, en tant que successeur en droit du Service public fédéral Justice en ce qui concerne les compétences

précitées dans la Communauté française, obtenir accès aux mêmes banques de données à caractère personnel du réseau de la sécurité sociale.

3. L'accès demandé concerne plus précisément le registre national des personnes physiques, les registres Banque Carrefour, la banque de données DIMONA, le fichier du personnel et la banque de données DmfA.
4. L'accès à ces banques de données s'effectuerait au moyen de l'application web DOLISIS, à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, conformément à l'article 14 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*. Les services concernés doivent être considérés comme des utilisateurs du deuxième type (services administratifs) au sens de la recommandation n° 12/01 du 8 mai 2012 du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé relative à l'application web DOLISIS.

B. BANQUES DE DONNÉES CONCERNÉES

Le registre national des personnes physiques et les registres Banque Carrefour

5. Le Registre national des personnes physiques visé à l'article 1^{er} de la loi du 8 août 1983 *organisant un Registre national des personnes physiques* et les registres Banque Carrefour visés à l'article 4 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale* contiennent des données à caractère personnel en vue de l'identification univoque des intéressés.
6. Par sa délibération n° 12/13 du 6 mars 2012, le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé a jugé qu'il était légitime et opportun que des instances disposant d'un accès au Registre national des personnes physiques soient également autorisées à obtenir accès aux registres Banque Carrefour, qui sont complémentaires et subsidiaires au Registre national des personnes physiques, dans la mesure où elles satisfont aux conditions d'accès au Registre national des personnes physiques et aussi longtemps qu'elles y satisfont.

La banque de données DIMONA et le fichier du personnel

7. Le Centre de surveillance électronique et les maisons de justice de la Fédération Wallonie-Bruxelles souhaitent obtenir accès à la banque de données DIMONA et au fichier du personnel des employeurs immatriculés à l'Office national de sécurité sociale et à l'Office des régimes particuliers de sécurité sociale, afin de pouvoir se prononcer sur la validité des attestations transmises par les condamnés sous surveillance électronique.
8. La banque de données DIMONA et le fichier du personnel sont alimentés par la déclaration immédiate d'emploi, un message électronique qui permet à un employeur de déclarer le début et la fin d'une relation de travail à l'institution publique de sécurité sociale concernée.
9. Ils contiennent uniquement des données à caractère personnel purement administratives, qui sont complétées par des données à caractère personnel d'identification des diverses

parties concernées par la relation de travail et par des données à caractère personnel relatives à l'occupation.

10. *Identification de l'employeur (avec indication éventuelle de l'occupation d'étudiants)* : le numéro d'immatriculation (provisoire) (et le type), le numéro d'entreprise, le numéro d'identification de la sécurité sociale, la dénomination (pour les personnes morales) ou le nom et le prénom (pour les personnes physiques) et l'adresse.
11. *Identification de l'utilisateur des services d'une agence de travail intérimaire* : le numéro d'inscription (provisoire) (et le type), le numéro d'entreprise, la dénomination (pour les personnes morales) ou le nom et le prénom (pour les personnes physiques) et l'adresse de l'utilisateur des services d'une agence intérimaire. En cas d'occupation de travailleurs intérimaires, la déclaration DIMONA est effectuée par l'agence de travail intérimaire, qui intervient en tant qu'employeur, mais le client de l'agence de travail intérimaire auprès duquel le travailleur est occupé, doit également être connu.
12. *Identification du travailleur (avec éventuellement une indication spécifique de l'occupation étudiant)* : le numéro d'identification de la sécurité sociale et le code de validation Oriolus. Il s'agit de données d'identification de base de la personne concernée.
13. *Données à caractère personnel relatives à l'occupation*: le lieu de l'occupation, le numéro de l'organisme régional, la date d'entrée en service, la date de sortie de service, la commission paritaire compétente, le type de travailleur, le type de prestation et le numéro de la carte de contrôle C3.2A (construction).
14. Grâce à ces données, les services compétents peuvent vérifier la validité d'un contrat de travail, notamment lorsqu'un condamné sous surveillance électronique introduit une demande pour pouvoir quitter le domicile en raison d'un contrat de travail.

La banque de données DMFA

15. Le Centre de surveillance électronique et les maisons de justice de la Fédération Wallonie-Bruxelles souhaitent également obtenir accès à la banque de données DmfA ("déclaration multifonctionnelle / multifunctionele aangifte") de l'Office national de sécurité sociale et de l'Office des régimes particuliers de sécurité sociale. Ainsi, les données à caractère personnel suivantes seraient mises à la disposition. Ces données à caractère personnel permettraient de déterminer l'horaire de travail du condamné sous surveillance électronique ainsi que ses revenus lorsqu'il demande une allocation d'entretien.
16. *Bloc "déclaration de l'employeur"* : le numéro d'immatriculation de l'employeur, le numéro d'entreprise de l'employeur. Ces données permettent d'identifier l'employeur mentionné dans le contrat de travail.
17. *Bloc "personne physique"*: le numéro d'identification de la sécurité sociale et le code de validation Oriolus. Il s'agit de données d'identification de base.

18. *Bloc "ligne travailleur"* : la catégorie de l'employeur, le code travailleur, la date de début du trimestre, la date de fin du trimestre, la notion de travailleur frontalier, l'activité vis-à-vis du risque et le numéro d'identification de l'unité locale. Le salaire de la personne concernée peut être déterminé sur la base de la convention collective de travail applicable et du lieu d'occupation.
19. *Bloc "occupation de la ligne travailleur"* : le numéro d'occupation, la période de l'occupation, le numéro de la commission paritaire, le nombre de jours par semaine du régime de travail, la moyenne d'heures par semaine du travailleur, la moyenne d'heures par semaine de la personne de référence, le type de contrat de travail, la mesure de réorganisation du temps de travail applicable, la mesure de promotion de l'emploi applicable, le statut du travailleur, la notion de pensionné, le type d'apprenti, le mode de rémunération, le numéro de fonction, la classe du personnel naviguant, le paiement en dixièmes ou douzièmes et la justification des jours.
20. *Bloc "prestation de l'occupation de la ligne travailleur"*: le numéro de la ligne de prestation, le code de prestation, le nombre de jours de la prestation, le nombre d'heures de la prestation et le nombre de minutes de vol.
21. *Bloc "rémunération de l'occupation de la ligne travailleur"*: le numéro de la ligne de rémunération, le code rémunération, la fréquence en mois de paiement de la prime, le pourcentage de la rémunération sur base annuelle et le montant de la rémunération.
22. *Bloc "allocations accidents du travail et maladies professionnelles"*: la nature de l'allocation, le taux d'incapacité et le montant de l'allocation.
23. *Bloc "cotisation travailleur statutaire licencié"*: le salaire brut de référence, la cotisation, le nombre de jours de référence et la période d'assujettissement au régime de sécurité sociale. Pour les agents statutaires licenciés, il s'agit des données à caractère personnel de base relatives au salaire et au régime de licenciement.
24. *Bloc "cotisation travailleur-étudiant"*: le salaire, la cotisation et le nombre de jours à déclarer. Ces données à caractère personnel permettent de déterminer la nature du contrat entre l'employeur et le travailleur salarié, notamment le statut d'étudiant.
25. *Bloc "cotisation travailleur prépensionné"*: le code de la cotisation, le nombre de mois de la prépension et le montant de la cotisation.
26. *Bloc "cotisation due pour la ligne travailleur"*: le code travailleur, le type de cotisation, la base de calcul pour la cotisation et le montant de la cotisation. Ces données à caractère personnel permettent de déterminer la catégorie salariale ainsi que l'ancienneté de l'intéressé.
27. *Bloc "cotisation non liée à une personne physique"*: le code travailleur, la catégorie d'employeur, la base de calcul de la cotisation et le montant de la cotisation.

28. *Bloc "données détaillées réduction ligne travailleur"* : la date d'origine du droit et la durée hebdomadaire moyenne du travail avant et après la réduction du temps de travail.
29. *Bloc "données détaillées réduction occupation"* : la date d'origine du droit, la durée hebdomadaire moyenne du travail avant et après la réduction du temps de travail et la date de cessation du droit.
30. *Bloc "réduction occupation"*: le code de réduction, la base de calcul de la réduction, le montant de la réduction, la date à partir de laquelle le droit à la réduction est applicable, le nombre de mois de frais administratifs de l'employeur affilié à un secrétariat social agréé, le numéro d'identification de la sécurité sociale de la personne remplacée, le numéro d'identification de la sécurité sociale de la personne qui a ouvert le droit à la réduction et l'origine de l'attestation.
31. *Bloc "réduction ligne travailleur"* : le code de réduction, la base de calcul de la réduction, le montant de la réduction, la date à partir de laquelle le droit à la réduction est applicable, le nombre de mois de frais administratifs de l'employeur affilié à un secrétariat social agréé, le numéro d'identification de la sécurité sociale de la personne remplacée, le numéro d'identification de la sécurité sociale de la personne qui a ouvert le droit à la réduction et l'origine de l'attestation.
32. Enfin, plusieurs données agrégées relatives à l'occupation globale auprès de l'employeur seraient mises à la disposition.
33. Ces données à caractère personnel serviraient à vérifier l'application de la réglementation relative à l'octroi d'allocations d'entretien aux détenus et à attribuer un horaire de surveillance électronique adapté à un travailleur. Les instances précitées doivent pouvoir vérifier si l'occupation des intéressés répond effectivement à la réglementation en vigueur.
34. Par sa délibération n° 13/126 du 3 décembre 2013, le Comité sectoriel a décidé, d'une part, que des instances autorisées à accéder à la banque de données DMFA sont, à certaines conditions, aussi autorisées à accéder aux données à caractère personnel qui y sont ajoutées ultérieurement et que, d'autre part, les autorisations pour la communication de données DMFA sont en principe accordées au niveau des blocs de données en question. Les services précités ont par conséquent accès aux blocs de données à caractère personnel précités, tant dans leur composition actuelle que dans leur composition future.

C. EXAMEN

35. Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel qui, en vertu de l'article 15, § 1er, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, doit faire l'objet d'une autorisation de principe de la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.
36. Dans le cadre de ses missions, notamment le contrôle de la validité des attestations transmises par les condamnés sous surveillance électronique et l'octroi d'allocations d'entretien détenus, l'Administration générale des maisons de justice de la Fédération Wallonie-Bruxelles souhaite obtenir accès aux banques de données à caractère personnel du réseau de la sécurité sociale.
37. Le Comité sectoriel estime que l'accès aux banques de données précitées poursuit une finalité légitime et que cet accès est pertinent et non excessif par rapport à cette finalité.
38. Les services concernés de l'Administration générale des maisons de justice de la Fédération Wallonie-Bruxelles - c'est-à-dire le Centre de surveillance électronique et les maisons de justice - doivent être considérés comme des utilisateurs du deuxième type (services administratifs). L'accès aux banques de données précitées peut être autorisé à condition que les mesures de sécurité contenues dans la recommandation n°12/01 du 8 mai 2012 du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé relative à l'application web DOLISIS soient respectées.
39. Lors du traitement des données à caractère personnel, il y a lieu de respecter la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, leurs arrêtés d'exécution et toute autre législation relative à la protection de la vie privée.
40. Cette autorisation est accordée dans le respect de la recommandation de la Commission de la protection de la vie privée n° 03/2015 du 25 février 2015 relative à la procédure à suivre par les divers comités sectoriels lors de l'octroi d'autorisations dans le cadre des transferts de compétence suite à la Sixième Réforme de l'Etat.
41. L'application web DOLISIS a pour objet de visualiser certaines données à caractère personnel du réseau de la sécurité sociale dans le cadre de la réalisation des missions de l'utilisateur. L'application web DOLISIS ne prévoit pas de fonctionnalité d'enregistrement de ces données dans des banques de données propres. Dans la mesure où une instance souhaite enregistrer des données à caractère personnel du réseau de la sécurité sociale, il est souhaitable d'utiliser les services web standard de la Banque Carrefour de la sécurité sociale (moyennant l'autorisation du Comité sectoriel) et non l'application web DOLISIS.

Par ces motifs,

la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé

autorise le Centre de surveillance électronique et les maisons de justice de l'Administration générale des maisons de justice de la Fédération Wallonie-Bruxelles à accéder aux banques de données à caractère personnel précitées pour l'exécution de leurs missions de contrôle, moyennant le respect des mesures de sécurité prévues dans la recommandation n° 12/01 du 8 mai 2012 relative à l'application web DOLSIS.

Yves ROGER
Président

Le siège du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).